

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Brière de Valigny.)

Audience du 13 août.

M. Perregaux, la Banque de France, et la maison de banque J. Laffitte et Compagnie.

Depuis la dernière audience, dans laquelle M^e Delangle a présenté les griefs d'appel de M. le comte et pair Perregaux, cette cause a pris une plus vaste physionomie, par la survenance des appels de M. Philips et de M. J. Laffitte, ayant pour avocats, le premier M^e Desboudets, le deuxième M^e Bethmont, en l'absence de M^e Mauguin, son défenseur habituel.

M^e Desboudets a plaidé aujourd'hui pour M. Philips, condamné en même temps que MM. Laffitte, Perregaux et Baignères, au paiement des trois millions et quelques centaines de mille francs dus à la Banque de France.

L'avocat a exposé, en fait, que M. Philips, d'abord simple commis dans la maison Laffitte, et en possession dans cet état, grâce à la bienveillance de l'honorable Jacques Laffitte, d'une existence heureuse et remplie de sécurité, était insensiblement arrivé au titre d'associé, et avait successivement versé dans la maison de commerce toute sa fortune. Que n'était-il toujours resté commis ! mais aussi comment prévoir que des événements qui devaient assurer la prospérité de cette maison en aient, au contraire, déterminé et hâté la chute !... Toutefois M. Philips n'a pas, comme tant d'autres, changé de sentiments pour l'honorable M. Laffitte.

Les conclusions prises par M. Philips tendent, contre M. Perregaux et Pierre Laffitte, à ce que ceux-ci soient tenus de verser le montant de ce qu'ils doivent pour ou sur leurs commandites, savoir : M. Perregaux 3 millions, et M. Pierre Laffitte environ 700,000 fr. En ce point M. Philips se joint à la Banque de France. Et, pour le cas où la condamnation prononcée contre M. Philips serait maintenue, attendu que le défaut de paiement à la Banque et les poursuites de cette dernière proviennent uniquement du défaut de versement des commandites de MM. Perregaux et Pierre Laffitte, M. Philips conclut à ce que ces derniers soient tenus de le garantir de toutes condamnations.

M^e Desboudets développe ces conclusions dans une plaidoirie constamment écoutée avec intérêt, malgré l'aridité de la matière.

M^e Delangle, avocat de M. Perregaux, s'étonne de la demande en garantie formée seulement en la Cour contre son client par M. Philips, et proteste contre cette demande, qui lui paraît non recevable.

M^e Desboudets soutient que les conclusions ont été prises en première instance, et qu'en tout cas elles ne seraient point prématurées devant la Cour.

M. Brière de Valigny, président : La Cour statuera sur ce point comme sur tous ceux qui lui sont soumis. La défense de toutes les parties est en bonnes mains.

Après la plaidoirie de M^e Desboudets, la cause est continuée à samedi prochain, pour entendre M^e Parquin, avocat de la Banque.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e chambre).

(Présidence de M. Mathias.)

Audience du 10 août.

Banquet patriotique. — Refus de paiement. — Responsabilité des commissaires.

On a beaucoup parlé des conséquences de juillet, à jamais glorieuses, disent les uns, éternellement déplorables, disent les autres. Parmi ces dernières, il en est une qu'on n'a pas encore osé publiquement maudire, et que nous devons signaler au lecteur : ce sont les banquets patriotiques. Rien ne peut se comparer au courage des hommes de juillet, si ce n'est le formidable appétit dont fut subitement attaquée la grande cité qui, après s'être battue pendant 3 jours, s'est libéralement attablée pendant trois mois. Qui ne se rappelle ces solennités bruyantes où l'enthousiasme faisait tout le fonds du festin, et où chacun de nous courait réchauffer avec le vin frelaté de nos restaurateurs l'amour sacré de la patrie !... Aussi Dieu sait quelles dépenses de cotisation, de toasts, de dévouement, de couplets et de guirlandes ont entraîné ces gourmandes manifestations de l'opinion publique !

Il n'est pas de lecteur, pour peu qu'il soit garde national, qui n'en ait fait la triste expérience : mais s'il est bien amer, c'est assurément le héros du procès dont nous allons rendre compte.

En ce temps-là (c'était en septembre 1830), le général Lafayette recevait de toutes parts les hommages dus à son vieux dévouement à la cause de la liberté : la légion de cavalerie de la garde nationale lui offrit un banquet ;

il fut convenu dans la 2^e compagnie que chacun des membres qui la composaient payerait sa part contributive ; mais, comme un petit nombre seulement par chaque compagnie pouvait prendre part au festin, ce peu d'élus furent tirés au sort.

Le banquet eut lieu, tout s'y passa dans l'ordre, on mangea peu ou point ; mais on cria beaucoup *vive la liberté ! vive Lafayette !* (Nous avons déjà dit que c'était en 1830.) Cela fait, il fallut payer ; la quote-part de chaque compagnie était de 1,065 fr., M. Nève, capitaine, avança cette somme pour la 2^e compagnie, mais il fallait le rembourser, et c'est ici que M. Lupin entre en scène, car il faut qu'on le sache, il n'avait pas même été appelé par le sort à prendre sa part du repas. Or, M. Lupin, à défaut du maréchal-des-logis-chef qui venait de donner sa démission, avait bien voulu se charger de percevoir les fonds dus pour le festin, mais il rencontra une mauvaise volonté manifeste. Ceux qui avaient assisté au festin ne voulant donner que 5 fr. et la plupart des autres prétendant ne savoir ce dont il s'agissait et ne vouloir donner rien du tout, malgré ses démarches et ses efforts, il ne put réaliser que 633 fr., différence en moins 432 fr.

Dans cette occurrence, M. Lupin, sur les réclamations de M. Nève, crut devoir lever la difficulté en complétant les 1,065 francs, à l'aide d'autres fonds dont il était dépositaire comme maréchal-des-logis-chef temporaire, et qui provenaient d'une cotisation d'entrée imposée aux gardes à cheval, au moment de leur inscription dans chaque compagnie. Quelque temps après, il se démit de ses fonctions, et rendit ses comptes à son successeur : leur justesse n'est pas contestée.

Le fameux banquet était digéré depuis bien des mois, lorsque tout-à-coup le conseil de famille de la légion de cavalerie s'avisa de critiquer l'emploi qu'il a fait des fonds de cotisation générale à l'acquit du déficit des frais de banquet, et, de pourparler en pourparler, M. Lupin se voit assigné en paiement personnel des 432 fr. par le major Dufay, agissant au nom de la légion. De son côté, et, fort de son bon droit, il assigne en garantie MM. Nève, Larcher, Savalette, et Dufay lui-même, comme commissaires ordonnateurs dudit banquet.

L'action intentée par la légion, disait aujourd'hui M^e Mermilliod, avocat de M. Lupin, est en vérité étrange et peu digne ; car elle ne tend rien moins qu'à faire supporter par mon client, non-seulement sa part d'un dîner qu'il n'a point mangé, mais encore la part de ses camarades. On avouera que le patriotisme de ces Messieurs nous coûterait un peu cher. Que l'état-major ait festoyé le général Lafayette, rien de mieux ; mais faut-il que nous en ayons la charge, sans en avoir eu l'honneur ; telle est la question du procès. M. Lupin n'a joué ici qu'un rôle d'obligeance, il était opposant à la délibération prise en l'absence des deux tiers de la compagnie, par laquelle on avait décidé que la compagnie paierait par tête et dînerait par ambassadeurs.

C'est postérieurement au banquet qu'il a accepté la corvée de recueillir les souscriptions ; on sait comment ses efforts ont été récompensés ; cependant il fallait payer ; toutes les autres compagnies s'étaient exécutées, l'honneur de la 2^e était seul en souffrance. Laisser protester son patriotisme, faire dîner le général Lafayette à crédit ; il y avait de quoi le ruiner à jamais dans l'esprit de la France... et des restaurateurs. M. Lupin lui sauva cet affront. Il avait dans ses mains des fonds provenant de cotisations reçues, sans affectation encore déterminée, qu'on prétend avoir été destinées à la caisse de la légion entière, mais qui cependant furent employés souvent dans l'intérêt particulier de la compagnie, et cela sans critique. D'ailleurs les autres compagnies n'en ont-elles pas agi de même, témoin ces frais de manège pris sur les cotisations générales pour apprendre à maint cavalier improvisé à garder tant bien que mal l'équilibre ? (Rire général). A quoi donc ces fonds pouvaient-ils être mieux appliqués, je le répète, qu'à sauver l'honneur du corps ?

L'avocat discute ensuite la question de responsabilité des quatre commissaires, et s'attache à prouver qu'ils eussent été tenus de l'action du restaurateur, à défaut de paiement, ou du moins de la répétition de M. Nève pour l'avance qu'il avait faite de sa bourse, qu'ainsi M. Lupin doit en tout cas être subrogé aux droits de celui-ci contre eux.

L'histoire du festin est assurément fort triste, a répondu M^e Hocmelle pour la légion ; mais il ne s'agit ici ni de banquet ni de Lafayette, ni de 1830 ; il s'agit des fonds de la légion, reçus pour le compte de la légion, et qu'il faut rendre à la légion.

« Que nous demandez-vous ? répond-on pour les commissaires. Nous étions commissaires, c'est vrai, mais tenus à quoi, en cette qualité ? à faire des honneurs ! nous les avons faits... Ainsi, moi, M. Dufay, j'étais l'ordonnateur, chargé des ornemens ; j'espère que vous avez eu des drapeaux tricolores et des guirlandes en quantité raisonnable ; et moi, M. Savalette, j'étais chargé de conduire le général par la main, et de prendre place en face de lui. Est-ce que je ne me suis pas acquitté de cette double mission à la satisfaction universelle ? Et moi, M. Larcher, chargé de la musique, est-ce que je

ne vous ai pas donné une assez large mesure de Parisienne et de Marseillaise ? Vous n'avez donc rien à dire, à moins qu'on ne soutienne que commissaire est synonyme d'amphytrion, ce qui n'est vrai ni en droit ni en grammaire. Donc non recevable. »

Le Tribunal a condamné M. Lupin à payer les 432 fr. dus à la légion, et a renvoyé les commissaires de la demande en garantie, attendu que la demande en garantie n'avait aucun rapport avec celle de M. Dufay.

« Il est bien entendu, ajoute M. le président, que M. Lupin conserve son recours contre les gardes qui ont assisté au banquet... »

M^e Mermilliod ; Eh ! comment veut-on qu'il aille, après trois ans, troubler leur digestion ? Autant vaut dire que sa part du banquet est fixée à 432 fr. C'est un peu cher ! (Hilarité.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 15 août.

AFFAIRE DE LA RUE DE VAUGIRARD. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A dix heures et demie la séance est ouverte et l'audition des témoins continue.

M. Vincent, locataire de la veuve Houet à Versailles, a eu peu de relations avec cette femme et n'a jamais su les rapports qui pouvaient exister entre Robert et sa belle-mère.

Quant à la lettre qu'il a reçue postérieurement à la mort de la veuve Houet, il entre dans quelque détails relatifs à une fosse d'aisance qu'il fit vider sans en prévenir cette dame. Il explique par la contrariété que le propriétaire en ressentit, et dont Robert eut connaissance, quelques phrases de cette lettre.

Robert lui fit quelques visites, et dans l'une M. Vincent lui demanda s'il était bien avec sa belle-mère. Celui-ci lui répondit qu'il n'avait pas sa confiance et qu'il ne comptait pas sur sa succession, parce qu'elle mettait à la loterie et qu'un prêtre qui demeurait en Flandre voulait l'attirer avec lui.

Robert, une autre fois, vint déjeuner chez M. Vincent. Il s'informa de ses relations avec la famille Houet.

Aussitôt que M. Vincent reçut la lettre, sans y rien comprendre, il la renvoya à Robert. Le lendemain, le fils Houet vint chez Vincent pour chercher sa mère qu'il croyait chez lui.

Le surlendemain, Robert vint chez M. Vincent, et lui dit que la lettre qu'il venait de recevoir l'avait tiré d'une grande inquiétude ; il ajouta qu'il avait de suite fait prévenir les journalistes de la disparition de la veuve Houet, et qu'il était allé jusque chez le maire de Saint-Germain et de Poissy.

Trois jours après, M. Vincent alla avec Robert et le fils Houet chez le juge-de-peace. Le fils Houet, ce jour-là, sauta au collet de Vincent, et lui demanda où était sa mère, lui disant que Robert et Traverse lui avaient assuré qu'il le savait.

M. le président ; Robert, vous entendez cette déposition ; avant la disparition de votre belle-mère, vous disiez qu'elle devait s'enfuir avec un prêtre ; c'était donc pour préparer à cette idée ?

Robert : Non, Monsieur ; M. Vincent se trompe.

M. Vincent affirme que Robert lui a tenu ce propos, et atteste qu'il n'a jamais pu croire que la femme Houet ait écrit, pensé ni dicté les phrases de cette lettre.

M. le président : Quelle était la taille de la femme Houet ?

M. Vincent : Quatre pieds huit à neuf pouces ; elle était d'un blond un peu foncé ; je l'ai vue plus blonde en 1790. (On rit.)

M. le président : Avait-elle de belles dents ?

M. Vincent : Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Avait-elle un anneau au doigt ?

M. Vincent : Je ne peux pas me le rappeler.

Robert nie être allé à Versailles après la disparition de sa belle-mère, et avoir parlé à M. Vincent.

Claude-Henry Houet, beau-frère de Robert.

« Deux mois après la disparition de ma mère, un homme en blouse est venu me dire que ma mère était à tel endroit, qu'une voiture m'attendait, et qu'il fallait que j'aille la chercher de suite. Je refusai. Robert, un autre jour, me dit qu'il fallait que je vinsse avec lui pour chercher ma mère ; ce que je refusai encore. Ma mère n'avait pas de motifs pour se détruire. »

Un juré : Savez-vous si votre mère mettait à la loterie ?

Houet : Elle y mettait rarement, et de petites sommes.

M. le président : Votre mère avait-elle des anneaux au doigt ? — R. Elle en avait deux ou trois.

M. le président fait représenter au témoin un anneau, que celui-ci reconnaît pour avoir appartenu à sa mère.

M. le président : N'avez-vous pas dit que votre mère avait sur elle un étui et des clés ?

R. Oui, monsieur.

M. le président : D'après la note de Bastien, il paraît que les clés ont été jetées à l'eau. L'étui l'aura été probablement aussi. Votre mère avait-elle des cheveux gris ?

— R. Oui, Monsieur, elle en avait de blancs et de roux.

M. le président : On a effectivement trouvé les cheveux du cadavre, moitié blancs moitié roux. Avez-vous vu Bastien avant la mort de votre mère ?

R. Oui, Monsieur.

M. le président : Avez-vous diné quelquefois, chez votre mère, avec Bastien ?

R. Oui, Monsieur.

M. le président : Agar et Traverse prétendent le contraire.

Houet : M. le président, je l'affirme.

M. le président : La femme Jusson qui dînait aussi avec vous, ne reconnaît pas non plus Bastien, elle dit que c'est Agar.

M. le président : C'est d'ailleurs Agar qui a conduit sa fille chez M^{me} Houet.

Bastien : J'ai une fille qui a 27 ans et qui était à Grenoble à cette époque là.

Agar et Traverse rappelés par M. le président, confirment ce fait.

M. le président à Houet : Bastien ne vous a-t-il pas fait une visite en 1825, pour vous dire que si vous lui indiquiez l'adresse de Robert, vous lui rendriez un grand service et qu'à son tour il vous en rendrait un aussi ?

Houet : Oui, Monsieur.

Bastien : Je me rappelle seulement avoir demandé l'adresse de Robert.

M. le président : Bastien, qui vous a fait penser que la femme Robert était complice de son mari ?

Bastien : C'était l'obligation souscrite par la femme Robert, solidairement avec son mari.

M. le président : Comment expliquez-vous ce propos : trois têtes sauteront ?

Bastien : Je n'avais pas d'autre motif pour le croire.

M. le président : Vous avez l'air d'en savoir plus que vous n'en dites. L'accusé se tait.

M. Bouquier, notaire, a connu la veuve Houet en 1815, et la reconnut incapable de gérer son bien. M. Masson lui a dit qu'il serait à désirer qu'on la fit interdire, puisqu'elle ne pouvait même pas compter de l'argent. Après la disparition de la femme Houet, ajoute le témoin, je vis Robert à qui je conseillai de faire publier ce fait dans les journaux. Robert est un homme contre lequel je n'ai rien à dire, qui a toujours rempli ses engagements.

M. le président : Robert s'est-il opposé à l'interdiction ?

— R. Non, Monsieur.

M. le président : Robert, vous disiez hier que c'était contre votre avis qu'on faisait l'interdiction.

Robert : Oui, Monsieur.

M. le président : M. Bouquier dit le contraire, et affirme que vous lui avez fourni des faits à l'appui de l'interdiction.

M. l'avocat-général : Croyez-vous que M. Masson fût capable de commettre le crime ?

M. Bouquier : Non Monsieur, M. Masson était incapable d'une pareille action.

M. le président : Et d'ailleurs la fortune de la veuve Houet restait entière.

M. Saintin : J'ai habité la même rue que Robert et Bastien, rue du Cimetière-Saint-Nicolas ; ils étaient très liés ensemble. — D. Avez-vous vu quelquefois la veuve Houet chez Robert ? — R. Quelquefois. — D. Croyez-vous que Bastien ait pu la voir ? — R. Je ne dirai pas. — D. Avez-vous su si votre femme était allée avec Bastien dans le jardin de la rue de Vaugirard ? — R. Non pas, mon épouse peut sortir sans me rendre compte de ce qu'elle fait. — D. Lors des premières poursuites dirigées contre Robert, Bastien ne vous a-t-il pas accompagné jusqu'au cabinet du juge d'instruction, en disant qu'il désirait savoir si Robert serait compromis ? — R. Oui, Monsieur.

M^{me} Houet, belle-sœur de l'accusé, est introduite ; elle est émue ; on lui offre un siège ; mais bientôt elle se trouve mal, on est obligé de la faire sortir. Après quelques instans, elle est ramenée, et elle dépose ainsi : Je demeurais dans la même maison que M^{me} Houet ; je n'étais pas encore mariée lors de sa disparition ; tout le monde était inquiet ; et quelques jours après, mon mari, qui n'était pas alors mon mari, vit un jour deux hommes en blouse qui lui ont dit : Venez avec nous, nous trouverons votre mère. Il en est venu d'autres en blouse et en cabriolet, toujours pour emmener mon mari, qui n'était pas mon mari. J'ai toujours empêché mon mari d'y aller ; j'avais peur qu'on fit disparaître M. Houet comme on avait fait disparaître sa mère.

D. Était-ce toujours le même homme ? — R. Non, Monsieur. — D. Vous avez vu M^{me} Houet le jour de sa disparition ? — R. Oui, Monsieur, vers six heures. M. Robert est venu et lui a dit : Vous vous faites bien attendre. Elle répondit : Je partirai aussitôt que M^{me} Jusson sera venue. Elle est partie, en effet, sur les sept heures.

M. le président : La veuve Houet se plaignait-elle de son gendre ?

M^{me} Houet : Oui, Monsieur ; il la tourmentait pour avoir la gestion de ses biens.

D. A-t-elle manifesté des craintes ? — R. Elle a dit à une personne (M^{me} Esprit) qu'elle ne mourrait que des mains de son gendre.

Un juré : Robert, à quelle heure déjeunait-on chez vous ?

Robert : Vers 10 heures.

M. le président : La veuve Houet avait fait dire la veille à Robert de venir chez elle ; il y est allé, en effet, sur les six heures, et c'est à ce moment qu'aura eu lieu la conversation dont ce témoin vous a parlé.

M. le président : La veuve Houet n'avait-elle pas fait

quelques recommandations à son fils ? — R. Oh ! oui Monsieur, elle avait défendu à son fils de rien signer chez Robert.

En 1825, Bastien est allé voir ma tante pour demander Robert, il a dit : Ah ! il est à Dannemoine, j'irai l'y trouver et je lui ferai payer cher mes pas.

D. Savez-vous si Robert a voulu faire interdire votre mari ? — R. Oui, Monsieur il a employé tous les moyens pour réussir, et moi j'ai employé tous les moyens pour qu'il ne fit pas interdire mon... M. Houet qui n'était pas encore mon mari.

Robert : Il me semble avoir vu madame ; elle est venue un jour me voir et me proposer de faire une transaction pour qu'on se désistât sur l'appel de la demande en interdiction, j'y ai consenti et ça m'a coûté 2000 fr.

M. le président : Vous avez vendu votre désistement pour 2000 fr.

Robert : Mais j'ai payé les frais.

Cheneveau : J'étais portier en 1821, de la maison habitée par Robert, rue de la Harpe, n° 58. Peu de jours avant sa disparition, M^{me} Houet est venue dans le milieu de la cour appeler Robert ; je ne sais pas s'il a répondu. Peu de jours après Robert est entré dans ma loge ; il me dit que sa mère était disparue depuis quelques jours ; qu'il avait reçu une lettre d'elle, et il ajouta : « Si jamais vous êtes assigné, vous pourrez attester que je ne me suis pas absenté. »

M. le président : Robert, à ce moment là aucuns soupçons n'étaient dirigés contre vous ?

Robert : Je ne me rappelle pas ça, c'est possible.

M. le président : Mais cela n'est pas explicable ; vous prévoyiez donc les poursuites qui seraient dirigées contre vous ? Expliquez-vous, car cela est inconcevable.

Robert : Depuis si long-temps je ne puis me rappeler cela.

M. Guibert, marchand de papier : J'ai connu Robert ; il se plaignait de sa belle-mère ; il disait qu'elle n'avait pas de tête, qu'il la faisait marcher comme il voulait.

M^{me} veuve Guibert : Robert me dit sur les 9 heures et demie, le 15 septembre, qu'il attendait sa belle-mère à déjeuner, que si elle venait, je lui dise qu'il était occupé dans la maison à faire un charbonnier. Il me dit aussi qu'il était obligé de prêter de l'argent à sa belle-mère.

Robert : Oh oui, j'en ai prêté très souvent et j'ai remarqué que ce n'était pas lui rendre service.

M. le président : La veuve Houet avait toujours de l'argent ; on a trouvé chez elle 7,000 fr.

Robert : C'est avant.

M. l'avocat-général : M^{me} Guibert, le 15 septembre la femme Robert était elle chez elle ?

Le témoin : Non, Monsieur, j'en ai même fait l'observation à M. Robert, il m'a dit qu'il avait fait sortir sa femme pour la distraire toute la journée.

M. le président : A quelle heure avez-vous donc fait sortir votre femme ?

Robert : elle n'est sortie que pour aller voir sa belle-mère.

M. le président : Qui est-ce qui avait préparé le déjeuner ?

Robert : Ah ! Monsieur, il n'y avait pas de déjeuner préparé, elle ne venait jamais que la veille ou le lendemain du jour où elle promettait.

M. le président : Je vous demande, Robert, ce que votre femme a fait dès six heures du matin jusqu'à quatre heures du soir ?

Robert : Elle n'a pas été si long-temps dehors.

Le témoin : le 14 septembre, Robert est venu dès le matin nous dire que sa belle-mère avait disparu, qu'on était très inquiet ; il m'engagea à n'en pas parler de deux ou trois jours à sa femme crainte de lui faire de la peine.

M. le président : En 1822, Robert n'est-il pas revenu de Dannemoine, rue de la Harpe ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; il y est venu un jour dans son logement qu'il avait gardé ; nous entendimes crier : au secours ! au secours ! à l'assassin ! On y est monté, et Robert n'a pas ouvert sa porte.

M. le président : C'est la scène qui s'est passée entre Robert, Bastien et Véron qui sera entendu. Robert avait défendu à Véron d'ouvrir la porte, à moins qu'il ne lui fit signe. Aussi, le soir, quand M. Guibert lui dit : « Mais, vous avez crié au secours, nous y avons répondu, et vous n'avez pas ouvert votre porte, » Robert lui répondit : « Nous ne nous battions pas, nous nous amusions. »

M. le président : Robert, pourquoi n'ouvriez-vous pas, vous aviez donc quelques raisons de ne pas faire connaître cette scène ?

Robert : Je n'ai rien entendu.

M. le président : Vous avez défendu à Véron d'ouvrir la porte, vous aviez donc intérêt à vous cacher ?

Robert : On ne m'a pas battu... c'est possible... je ne me rappelle pas.

M. Lecoq : D'abord Monsieur, je dois vous dire que je suis homme d'honneur et que je ne sais que ce que M^{me} Lecoq m'a conté, car je ne sais rien par moi-même, voilà ce qu'elle m'a dit : Un jour elle vit M. Robert sur le pas de sa porte, il avait l'air d'examiner du côté de la rue Serpente ; elle alla porter une lettre à la poste, un instant après il y était encore, et lui demanda si elle ne serait pas incommodée du charbonnier qu'il allait construire, elle répondit que non.

M^{me} Lecoq : Le jour de la disparition de la veuve Houet, je suis sortie de ma chambre vers 7 heures pour porter une lettre ; M. Robert était sur la porte, il avait les yeux fixés et dans l'attente comme s'il voyait passer l'objet. Je lui demandai ce qu'il regardait il me répondit brusquement. Ensuite sur les 11 heures il m'aborda avec une figure bouleversée et me dit : connaissez-vous ces scies de femmes....

A ces mots, M^{me} Lecoq est saisie d'une violente attaque de nerfs ; elle pousse des cris perçans ; son mari accourt

pour la soutenir, en disant : « Allons, allons, ne te trouve pas mal. » Pendant cette allocution, un sergent de ville intervient aussi ; ils prennent M^{me} Lecoq dans leurs bras, et vont, écoutant les avis de l'un et de l'autre, tantôt à la porte des témoins, tantôt à celle des jurés ; enfin cette indécision, qui fait sourire quelques personnes, cesse, et M^{me} Lecoq peut être transportée hors de l'enceinte pour respirer l'air.

On introduit un autre témoin : c'est M^{me} Verneuil. Elle est très émue ; on lui offre un siège ; elle est sur le point de se trouver mal ; cependant elle reprend ses sens et confirme la déposition de M^{me} Lecoq, et ajoute : « Robert m'a dit, le 15 septembre, qu'il avait envoyé sa femme hors de chez elle pour la distraire. Ce qui m'a semblé assez convenir au caractère de M^{me} Robert, qui était comme un enfant, et à qui l'on faisait faire ce qu'on voulait en lui promettant un tulle de bonnet ou quelque objet de toilette. »

Le témoin ajoute que Bastien voyait quelquefois Robert et sa femme, et même qu'il est allé promener avec eux.

M. le président : Avez-vous vu Robert après la scène avec Bastien et Véron ?

M^{me} Verneuil : J'ai vu Robert à ce moment, son sourire n'avait pas l'air naturel ; il dit qu'il ne se battait pas avec Bastien, mais qu'il jouait avec lui.

M^{me} Lecoq rentre à ce moment et continue sa déposition.

Robert attendait sa belle-mère : il n'avait pas l'air tranquille, et chaque fois qu'on frappait à la porte, il croyait que c'était la femme Houet. Il m'a dit que sa femme était sortie pour faire des emplettes.

Enfin, vers trois heures, Robert me quitte et je vais porter la soupe à mon mari.

En revenant, Robert travaillait encore à son charbonnier.

Le dimanche suivant, Robert m'annonce la disparition de sa belle-mère, et me montre la lettre qui lui annonçait cette nouvelle.

Au moment de mon déménagement, Robert me dit : si j'avais besoin de vous, je vous ferais appeler, car vous m'avez vu dimanche dernier faire mon charbonnier ; et si j'étais arrêté, vous pourriez le dire encore. Je lui répondis : oui, et je pourrais même ajouter que je vous ai vu long-temps attendre sur la porte.

M. le président : Quel était le mot que vous disiez Robert, quand vous vous êtes interrompue ?

M^{me} Lecoq : Il me disait : vous connaissez les scies de femme...

M. l'avocat-général : Qu'est-ce que cela signifie ?

M^{me} Lecoq : C'est un mot que le vulgaire se sert quelquefois, pour dire que les femmes sont impatientes.

M. le président : Lui avez-vous demandé à quel propos il vous disait cela ?

M^{me} Lecoq : Non, Monsieur, je n'ai pas poursuivi, car sa figure me faisait peur.

D. Avez-vous vu Bastien venir chez Robert avant la disparition ?

R. Oui, Monsieur, très souvent,

Bastien : Madame fait erreur.

M^{me} Lecoq : Comment ! je fais erreur.

M. le président, à Robert : Vous voyez que vous avez bien fait toutes les recommandations à M^{me} Lecoq.

Robert : Je ne me rappelle pas...

M. l'avocat-général : Il résulte même de cette déposition que vous n'avez jamais terminé votre charbonnier.

Robert : Si, Monsieur !

M^{me} Lecoq : Vous m'avez dit vous-même quand je vous ai vu après, que vous ne l'aviez pas achevé, et je l'ai vu moi-même dans le même état où il était le 15 septembre, et jamais je n'y ai vu de charbon.

M^{me} Guibert : Le charbonnier a été achevé, et M. Robert en a fait un autre pour mon mari.

M^{me} Hardy fait adresser à Robert la question de savoir où il est allé acheter des planches.

Robert répond comme hier, qu'il ne peut indiquer les marchands chez lesquels il est allé.

M. Miel, expert écrivain, à qui on a soumis deux prétendues lettres écrites par la veuve Houet, ainsi que les pièces de comparaison, déclare que cette écriture ne pouvait être attribuée à aucune des personnes dont on produisait des écrits.

M. Oudard pense, sans en avoir une conviction profonde, que les signatures des deux lettres ont une très grande ressemblance avec celle de la veuve Houet, et qu'elles peuvent avoir été apposées par elle. (Mouvement prolongé.)

M. l'avocat-général : Je dois dire que j'ai trouvé dans les pièces un rapport de M. Oudard, dans lequel les conclusions ne me semblent pas dans le même sens que celui-ci.

M. Oudard : J'ai déclaré que je ne pouvais être sûr de rien.

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

A deux heures, l'audience est reprise.

M^{me} Bastien de Beaupré dépose des négociations faites par Bastien relativement à la location de la maison de la rue de Vaugirard. Elle expose que la conduite de Bastien parut suspecte, parce qu'il ne venait que la nuit et qu'il n'avait pas apporté de meubles dans la maison. Il était venu avec un homme vêtu de noir.

Bastien prétend y être allé avec Robert, mais que celui-ci était toujours resté dans la rue.

Robert nie avoir jamais accompagné Bastien, et affirme n'avoir jamais eu d'habit noir.

La dame de Beaupré persiste à soutenir que Bastien était accompagné d'un homme qui n'était pas Robert.

Elle ajoute que son père avait dit plusieurs fois que ce ne pouvaient être que des escrocs et des voleurs, puisqu'ils ne voulaient venir que la nuit ; que dans une maison de plaisance, on venait de jour, et non pas de nuit.

Le ardinier a dit à M^{me} de Beaupré que Bastien était

venu dans la maison avec deux femmes, dont l'une petite, âgée et un peu grasse.

Bastien déclare n'y être allé qu'une fois avec M^{me} Saintin, et en être sorti de suite, parce qu'il avait trouvé des dames dans le jardin.

M. l'avocat-général : Pourquoi sortiez-vous en voyant du monde? vous étiez chez vous.

Bastien : Je n'ai pas demandé qui c'était, et je suis sorti.

Un juré : Le jardinier vous a-t-il parlé du costume de cette femme âgée?

M^{me} Beaupré : Il me dit qu'elle était mise simplement.

M. le président : Nous entendrons le jardinier tout à l'heure. Bastien, comment avez-vous pu croire ce que Robert vous disait, puisque vous ne connaissiez pas Robert?

Bastien : Robert me dit qu'il voulait faire la fraude, et me pria de lui louer la maison.

Robert : Jamais je n'ai voulu faire la fraude, et jamais je n'ai donné pareille commission à Bastien.

M. le président : Vous n'avez donc jamais demandé à Robert quand il mettrait du vin dans le magasin?

Bastien : Je lui ai demandé plus tard, et c'est alors que j'ai vu qu'il m'avait trompé.

M^{re} Hardy : Robert connaissait-il M. Sausse?

Robert : Jamais je n'ai connu ce nom là.

M^{re} Hardy : Cela s'éclaircira tout-à-l'heure.

M. le président à Bastien : Vous avez dit que Robert vous avait engagé à vous servir du nom de Sausse pour louer la maison?

Bastien : Non, monsieur le président, je n'ai pas voulu me servir de ce nom.

M. Dufloy, autre témoin, est aujourd'hui propriétaire de la maison qu'il a achetée depuis; il a assisté à l'exhumation de la veuve Houet.

M. le président : Pouvaient-ils être aperçus, en enterrant le cadavre, des maisons voisines?

Le témoin : On pouvait être aperçu de la maison de M^{me} Place, institutrice, qui est en face.

M^{me} Saintin, dit être allée se promener avec Bastien, et être entrée dans une maison que Bastien lui dit avoir louée pour M. Sausse. Je lui demandai, ajoutez-elle, si ce Monsieur venait habiter Paris, il me répondit qu'il ne devait venir habiter Paris que momentanément.

M. le président : Pourquoi avez-vous dit à M^{me} Saintin que vous aviez loué pour M. Sausse?

Bastien : Parce que Robert m'avait défendu de dire que c'était pour lui.

M. le président : Pourquoi montrer la maison à M^{me} Saintin?

Bastien : Parce que cette dame connaissait M. Sausse, et que Robert voulait qu'elle ignorât que c'était lui qui louait.

M. le président : Combien de fois avez-vous mené la femme Saintin dans la maison?

Bastien : Une seule fois.

M. le président : Comment disiez-vous, dans la lettre à Robert, que la Saintin reconnaissait la maison?

Bastien : C'était pour irriter encore plus Robert, et le menacer de ma vengeance.

M. l'avocat-général : Robert savait donc que la femme Saintin connaissait la maison?

Bastien : Non, Monsieur.

M. le président : On ne comprendrait pas alors votre lettre.

Victor (Jean), jardinier de la maison, rue de Vaugirard, 81 : La maison où j'étais employé par M^{me} Blanchard, a été louée par M. Bastien, pour lequel j'ai continué de travailler pendant quinze jours ou trois semaines au plus. Mon mémoire se montait à 8 fr. J'ai vu Bastien quatre fois dans le jardin avec une dame âgée, assez modestement habillée, qui pouvait avoir 55 à 60 ans.

La dame Saintin, confrontée avec le témoin, n'est pas reconnue par celui-ci, pour la dame qui accompagnait Bastien. Cette dame était de figure maigre, mais un peu forte de l'estomac. (On rit.)

Victor n'a jamais introduit personne dans le jardin, et n'a pas même ouvert la porte à Bastien et à la femme Saintin.

Bastien : Je jure, par ce qu'il y a de plus sacré sous le ciel, que je n'y suis allé qu'une fois avec la dame Saintin.

M. le président : Femme Saintin, quand vous êtes entrée dans le jardin, y avait-il quelqu'un?

La femme Saintin : Il n'y avait personne.

Victor : Je leverais la main et le pied, que vous êtes venu trois fois dans le jardin avec une dame, avec laquelle vous avez mangé du fruit.

Bastien : C'est une erreur; je ne vous demande que la grosse vérité.

Victor : Je la dis aussi : il n'y a rien à dire.

M. le président, à Victor : Est-ce long-temps après la location que vous avez vu Bastien dans le jardin?

Victor : C'est quatre ou cinq jours après.

M. le président : Avez-vous entendu dire qu'on vint la nuit dans la maison?

Victor : Non, Monsieur.

M. le président : Portiez-vous vos outils dans la maison?

Victor : Non, Monsieur, les outils appartenait à la maison.

M^{re} Hardy : M. le président, dans l'acte d'accusation, on a laissé entendre que Bastien avait eu des relations avec la femme Robert, voulez-vous donc qu'à l'audience il vienne déclarer ces faits? (Sensation prolongée.)

M. le président : Je veux que Bastien dise la vérité pour se justifier.

Bastien : A ma connaissance, je n'y ai mené personne autre que la femme Saintin.

M. le président : Comment alors expliquez-vous cette phrase : La femme et la Saintin reconnaîtront la maison.

Bastien : Je vous l'ai déjà dit; c'était pour menacer Robert.

M. le président : Vous avez dit aussi que vous aviez acheté des outils pour remplacer ceux du jardinier; il paraît au contraire que les outils étaient restés dans la maison?

Bastien : Non, Monsieur.

Victor : Si, les outils n'ont été vendus que plus tard.

Bastien : J'ai acheté les outils pour Robert.

M. l'avocat-général : Mais Robert ne s'en est jamais servi, puisque le jardin était négligé.

M. Bois de Loury, docteur en médecine : Je suis allé le 26 avril dernier pour assister à l'exhumation d'un cadavre qu'on supposait devoir être dans un jardin de la rue de Vaugirard. L'ouvrier qui faisait les recherches sent sa pioche s'enfoncer dans une excavation; une couche épaisse de chaux formait voûte, et alors nous primes les plus grandes précautions; il y avait un squelette; nous fîmes transporter ces os dans un lieu plus commode pour les réunir; quelques petits os manquaient, notamment la première vertèbre lombaire. Le lendemain nous eûmes à examiner et à décider les questions suivantes :

Ce squelette appartenait-il à l'espèce humaine?

C'est bien le squelette d'une femme; la forme du bassin, la petitesse des os, de la taille même, la forme de la tête nous le prouvent;

Cette femme avait quatre pieds huit pouces;

Quel était l'âge? L'état des os du crâne soudés entre eux, quelques vertèbres étaient affaissées, ce sont des signes qui annoncent un âge avancé. Quelques cheveux gris que nous avons trouvés, nous mirent à même de penser que cette femme avait 68 ou 70 ans;

Les cheveux n'avaient guères plus d'un pouce de longueur.

Les dents étaient longues, et devaient paraître excessivement longues par suite du tartre qui avait rongé les gencives.

Nous avons trouvé des ongles qui n'annonçaient pas que la personne ne travaillait pas à des ouvrages pénibles.

La question la plus difficile à résoudre était celle de savoir à quelle époque remontait la mort. Il y a deux ou trois ans, cette question eût été plus difficile à décider; mais des expériences nouvelles permettent la solution approximative de cette question. Si le squelette...

M. le président : On va le faire apporter. (Mouvement prolongé.)

Les garçons l'apportent en effet. Il est complètement couvert d'une toile verte. Une agitation assez vive se manifeste dans l'assemblée. Toutes les dames se lèvent, et, le dirons-nous, quelques-unes saisissent avidement leurs lorgnettes.

Les accusés restent impassibles. Nous croyons apercevoir que la figure de Bastien se couvre d'une pâleur subite. Robert garde un calme pre que effrayant, pendant que M. le docteur Bois de Loury découvre le squelette pour en montrer les détails à MM. les jurés.

Les os de ce squelette n'ont été ni préparés, ni lavés; ils sont encore tels qu'ils ont été exhumés.

M. Bois de Loury déclare, après une démonstration technique, que la mort doit remonter à dix ou douze ans.

Arrivant à la cause de la mort, il rappelle que les vertèbres du cou étaient serrées par plusieurs tours d'une corde, et que pour lui il est certain qu'il y a eu strangulation.

M. Bois de Loury fait passer sous les yeux de MM. les jurés un bocal dans lequel se trouvent les vertèbres du cou du cadavre. La corde est encore conservée. Ce spectacle produit une longue sensation sur tout l'auditoire.

M. le docteur Marc fait en tous points une déclaration conforme à celle de son confrère; ainsi que lui, il pense que la personne, dont les ossements ont été retrouvés, était du sexe féminin; il a reconnu qu'elle était déjà arrivée à un âge avancé, 60 ou 70 ans; quant à la taille, le squelette avait 4 pieds 7 pouces; nous avons dû ajouter un pouce, un pouce et demi pour l'épaisseur des tegumens, en telle sorte que nous avons porté la taille à 4 pieds 8 pouces.

Les vertèbres du cou étaient entourées six fois par une corde. Ces tours de corde avaient une direction d'avant en arrière et de haut en bas, ce qui excluait toute idée de suicide.

La présence de la chaux non éteinte a eu pour effet de protéger les os. Ainsi la partie gauche du crâne, qui portait sur la terre, était arrivée à un état de friabilité extrême, tandis que tous les ossements plus rapprochés de la chaux, sont mieux conservés.

M. Dumoutier, professeur d'anatomie : C'est moi qui ai remonté le squelette; tous les ossements ont appartenu au même individu; c'était un sujet âgé et du sexe féminin.

M. le président ordonne au garçon de transporter le squelette dans son cabinet, et engage M. Dumoutier à l'accompagner.

Plusieurs dames quittent en même temps l'audience.

M. Barruel, chimiste : J'ai eu à rechercher quelle était la quantité de chaux qui recouvrait le squelette, et j'en ai eu deux décalitres, ce qui représentait juste la demi-mesure de Paris.

Une assez grande quantité de matières animales fut soumise à une analyse chimique; nous retrouvâmes une partie de l'ombilic, une partie du cœur, une portion du poulmon gorgée de sang. Il importait de rechercher la cause de la conservation; cela fut bientôt découvert par la présence dans ces matières de nitrate de chaux. Ce nitrate de chaux s'explique facilement, la chaux ayant fait voûte.

M. Chevalier, chimiste : Les recherches dans le jardin ont duré depuis le matin jusqu'à six heures du soir. C'est à ce moment qu'on a découvert la voûte de chaux. M. Chevalier s'explique ensuite sur les faits dont a parlé M. Barruel; il émet des opinions absolument semblables. « Je me rappelle, ajoute-

l-il, que nous avons remarqué une portion de corde qui formait un nœud derrière le cou. »

Véron : En 1823 Robert habitait à Dannemoine, il me proposa de venir avec lui à Paris dans une maison rue de La Harpe; deux jours après notre arrivée, il me laissa 250 fr. pour acquitter un billet, je l'acquittai. Quelque temps après un homme se présente et demande Robert, il n'y était pas; cet homme attend une heure, enfin je l'engage à sortir; comme nous étions pour sortir, Robert arrive et se renferme avec cet homme dans un cabinet, en me disant de n'ouvrir aucune porte qu'à un signal qu'il me donnerait. Peu d'instants après j'entendis des cris : *au voleur, à l'assassin!* une table fut renversée, j'entendis cet homme, que depuis j'ai su être Bastien, dire à Robert : Tu me dois 20,000 fr., la querelle se calma et rien ne fut signé ce jour là. En sortant après avec Robert, il me dit au moment où nous étions dans la rue Saint-Martin : « Je suis bien malheureux; êtes-vous mon ami? eh bien! si vous voulez nous donnerons un rendez-vous à Bastien à la rue de Montreuil, il y viendra, nous l'assassinerons et nous l'enterrerons dans le jardin. »

Peu de temps après, Bastien arrive et me dit : « Savez-vous que Robert est accusé d'avoir assassiné sa belle-mère? » Je retourne à Versailles, Robert m'annonce alors qu'il a signé pour 20,000 fr. de billets; je lui fis des observations, je l'engageai à faire sa déclaration, il s'y refusa.

Au bout de 15 jours, Bastien vint pour faire diviser en 7 billets, un billet de 7,000 fr.; une discussion s'éleva, on envoya chercher la gendarmerie, Bastien et Robert furent conduits chez le commissaire de police; Bastien disait en chemin à Robert : *Robert! Robert! ça va mal.*

Chez le commissaire de police, Robert convint qu'il devait réellement à Bastien, et que sa demande de division du billet était juste, puisqu'il ne demandait pas qu'on changeât l'échéance.

M. le président : Avez-vous questionné Robert sur la cause de ces billets?

Le témoin : Robert m'a dit que c'était pour un pari.

M. le président : Après la proposition que vous fit Robert d'assassiner Bastien, vous avez continué de rester avec lui! — R. Monsieur, c'est vrai, je continuais les travaux que j'avais commencés pour lui, j'avais été agréé par M. Masson pour ces travaux.

M. le président : Robert, n'avez-vous pas donné à Véron ordre de n'ouvrir la porte de l'appartement où vous étiez avec Bastien, qu'à un signe convenu?

Robert : Je ne me rappelle pas. Je vais vous raconter : Bastien voulait que je lui signe le dû de 20,000 fr.; je lui dis que ça ne serait pas signé. — D. Avez-vous crié à l'assassin! au voleur! — R. Non, Monsieur. — D. Les témoins l'ont entendu. — R. J'ai seulement dit que c'était affreux, indigne, voilà tout. — D. Le soir, vous avez dit à Guibert : « Nous ne nous battrions pas avec mon ami, nous jouions. »

Robert : Je ne l'ai pas dit. — D. Les témoins l'ont déclaré? — R. C'est encore dans les choses possibles.

Bastien : Il n'y a jamais eu de violences exercées. Robert est venu chez moi pour les 20,000 fr. souscrits; je n'avais qu'à le menacer de la rue de Vaugirard pour lui faire faire ce que je voulais.

M. le président : Robert, avez-vous proposé à Véron d'assassiner Bastien?

Robert : Je suis obligé d'en référer à demain pour faire connaître ce qu'est Véron : j'aurai la pièce nécessaire.

Véron : Je n'ai jamais eu de discussion avec Robert, si ce n'est un jour, en présence de Bastien, il se servit d'une expression injurieuse envers Bernard. Je lui reprochai alors de m'avoir fait la proposition d'assassiner Bastien. Lorsqu'on a arrêté la première fois Robert à Dannemoine, il me dit : « Vous voyez dans quelle position je suis, j'espère que vous ne me chargerez pas. »

Noguet, entrepreneur de maçonnerie, à Versailles : M. Robert est venu un jour avec M. Masson pour me faire travailler à une maison : je commençai ces travaux. Un jour, Bastien s'approche de moi, et après avoir causé il m'offre de boire un verre de vin. Je lui dis : Beaucoup trop d'honneur, Monsieur, beaucoup de plaisir. Bref, qu'il me demande quel était le propriétaire de la maison; je lui dis : M. Robert en a une part. « Ah! qu'il répond, je croyais qu'il avait tout. » M. Robert arrive à ce moment; en voyant M. Bastien, il se sauve. Celui-ci le suit; M. Véron me dit : « Ah! ne le laissez pas aller avec Bastien, il va l'escamoter. » Je remonte, M. Robert me prend par dessous le bras, M. Bastien nous suivait par derrière; il entre, se dispute avec Robert, qui m'appelle à son secours; nous arrivons; M. Bastien tenait une lettre de change de sept mille francs, qu'il voulait faire diviser. Robert disait : « Tu es un coquin, un gueux. » Bastien lui dit : « Tu sais, Robert, comment tu as signé... »

Robert reprit : « Tu es un coquin. » Alors Bastien, avec sa grosse voix, dit : « Tu sais, Robert, qu'il y a trois têtes à monter? » Eh! eh! que je dis; mais nous sommes trois, M. Veron, M. Boeuf et moi... Trois têtes... J'étais pas rassuré. (Hilarité prolongée.) Donc, on va chercher les gendarmes. Le brigadier dit aux deux gendarmes : « Allez, arrêtez, ce qui est bon à prendre est bon à rendre. » Les deux gendarmes arrivent et disent : « Bon, ils sont coupables tous deux. » On s'est transporté chez le commissaire de police, et là, Robert est bien convenu qu'il devait.

En sortant de là, Bastien m'aborde et me dit : « Ah! petit, j'aurai soin de toi. » Je lui ai répondu : « Je suis petit, mais je me f... de toi. »

M. le président oppose à Robert ses premières déclarations relativement aux 20,000 fr.

Robert : Je n'ai jamais dû que 5,000 fr., j'en appelle à la parole d'honneur de Bastien, s'il en a.

M. Lebœuf, entrepreneur de serrurerie à Versailles, dépose sur les mêmes faits que Noguet. Dans la discussion qui a eu lieu, Robert disait : Je ne dois rien. — Bien, mes enfants, que je dis, expliquez-vous. — C'est un gueux,

que dit Robert. — Bon, que je dis, v'la du mouik mouak. — Quand on a affaire avec des gens comme Bastien, on est exposé à mourir... — Bon ! bon ! mes enfans, on ne meurt pas comme ça. Quelles négociations avez-vous donc fait avec ce bourgeois ? que je dis à M. Robert. — Bah ! bah ! qu'il dit, c'est des billets pour la vie qu'il m'a sauvée. — Ah ! je voyais du louche ; v'la que Bastien dit à Robert : prends garde, il y a trois têtes à sauter ; bon, mais j'avais la mienne. (On rit.) Je dis alors à Robert, tiens, on dirait que vous avez payé cet homme pour assassiner votre belle-mère, un enfant devinerait ça... Après tout ça, M. Masson dit au père Robert, allons père Robert, il faut manger une côtelette, cet homme vous fera mourir et puis lui après ; enfin M. Masson déployait une chemise de la veuve Houet, que Robert avait descendue pour une serviette, il dit : tiens, c'est une chemise de la veuve Houet... Robert s'écria : Ah ! laissez donc ça, ne déterminez pas les morts ! (Sensation.)

M. le président : Robert, vous entendez les propos que vous avez tenus à Lebeuf ?

Robert : Je ne m'en souviens pas.

M. le président : Il s'en souvient, lui.

Robert : C'est encore dans les choses possibles.

M^{me} Masson : Mon mari était le procureur fondé de M^{me} Houet ; il connaissait bien Robert. — D. Quelle était son opinion ? — R. Il ne parlait pas. — D. Mais vous l'avez déclaré ? — R. Son opinion était que Robert avait fait ça. — D. Quoi ? — R. Enfin qu'il avait fait le malheur. Un jour, Robert questionna par mon mari, pour savoir ce qu'était devenue sa belle-mère, il répondit d'un air embarrassé : « Eh ! qui le sait mieux que moi ! »

Il est six heures, l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures. Les débats se prolongeront probablement jusqu'à jeudi soir.

DÉPRÉDATIONS

AU PRÉJUDICE DES FABRICANS DE DRAPS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

L'instruction criminelle qui se poursuit en ce moment avec activité à Elbeuf intéresse au plus haut degré le commerce de draperie, non seulement dans cette dernière ville, en proie depuis long-temps à un véritable pillage, dont elle était loin de soupçonner l'étendue, mais encore dans toutes celles qui possèdent le même genre de fabrique. Si le mal n'y a pas poussé d'aussi profondes racines, il est probable cependant qu'il y existe au moins en germe. Il importe donc de faire connaître les détails de cette affaire, pour que l'autorité puisse prendre des mesures analogues à celles qui ont produit à Elbeuf de si grands résultats.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 août, une patrouille de la garde nationale arrêta plusieurs individus qui s'apprêtaient à embarquer sur la Seine quatre pièces de draps, dont la seule inspection annonçait qu'ils avaient été fabriqués avec des fils volés ; la diversité des laines et des nuances, l'heure à laquelle ils étaient enlevés, ne laissaient aucun doute à cet égard.

Un procès-verbal constatant cette saisie et le délit présumé, fut immédiatement porté par trois fabricans d'Elbeuf, dont deux membres du conseil des prud'hommes, M. E. Aroux, procureur du Roi à Rouen, avec une lettre de M. le maire, qui pria ce magistrat de vouloir bien se transporter en personne sur les lieux, et qui lui exposait combien la fabrique d'Elbeuf était intéressée à ce que l'instruction de cette affaire, dont les ramifications devaient s'étendre à l'infini, fût entamée immédiatement.

A cinq heures et demie du soir, M. Aroux et M. Fauvel, juge-suppléant chargé des fonctions de juge d'instruction, arrivaient à Elbeuf.

Il s'agissait d'opérer à l'instant, et sur une grande échelle. Une liste des individus suspects fut dressée, des commissions rogatoires pour le juge-de-peace et le commissaire de police furent préparées, et au même moment le juge-d'instruction, le procureur du Roi, et les officiers de police auxiliaires, s'étant partagé les quartiers, commencèrent les perquisitions.

Mais, afin de pouvoir procéder pour toutes avant le coucher du soleil, chacun d'eux se présentait successivement aux domiciles désignés, y pénétrait, et plaçait des sentinelles pour revenir poursuivre le cours de ses recherches, et en rédiger procès-verbal.

Cette première opération ne fut terminée qu'à une

heure du matin, et fournit tout d'abord la preuve de nombreux délits.

Pendant la nuit, de fréquentes patrouilles parcoururent la ville pour surveiller les maisons suspectes, et mettre obstacle aux enlèvemens qui se préparaient.

Le lendemain matin, à cinq heures, les perquisitions recommencèrent de la même manière, tant à Elbeuf qu'à Caudebec, et à Saint-Aubin, commune séparée d'Elbeuf par la rivière, et qu'habitent un grand nombre de tisserands.

Là, notamment, le juge d'instruction et le procureur du Roi, agissant comme la veille, sans prendre ni repos ni nourriture, constatèrent de nouveaux délits, opérèrent de nouvelles saisies, et ne rentrèrent en ville qu'à minuit.

Obligés de retourner le lendemain à Saint-Aubin, ils donnèrent les ordres nécessaires pour que la Seine et ses rivages fussent éclairés pendant la nuit par la garde nationale, dont les patrouilles, circulant en bateau, firent un service très actif.

Le 3, dès cinq heures encore, les magistrats reprirent le cours de leurs pénibles investigations, et chaque instant leur révélait de plus graves symptômes de cette lèpre, attachée à la fabrique d'Elbeuf.

Les maisons, les oseraies du rivage et des îles étaient parcourues, visitées par les magistrats, la gendarmerie et par la garde nationale d'Elbeuf, requise de concert avec le maire de la commune où elle se transportait, et dont la garde nationale, composée en majeure partie de tisserands, ne présentait aucune garantie.

Partout l'on découvrait des draps, des fils, des chaînes, des ballots ou des futs remplis de matières employées à la fabrication.

Ces opérations furent continuées dans toute la journée du 4 avec plus d'étendue encore durant dix-neuf heures consécutives, et produisirent des résultats analogues ; un grand nombre de marchandises avaient été retirées de la rivière, où on les avait plongées et arrêtées sous des pierres pendant la nuit.

Pendant que M. le juge d'instruction restait à Elbeuf pour y agir avec le juge-de-peace et le commissaire de police, M. Aroux se transportait le 5, au Bosc-Roger et à Saint-Ouen, à deux lieues de là, dans le département de l'Eure, accompagnant le procureur du Roi et le juge d'instruction de Pont-Audemer, auxquels des commissions rogatoires avaient été envoyées. Le préfet de la Seine-Inférieure et celui de l'Eure avaient été prévenus de la nécessité où l'on s'était trouvé de requérir un détachement de cent hommes de la garde nationale d'Elbeuf, tant à pied qu'à cheval, de se porter d'un département dans l'autre, pour protéger et assister l'autorité judiciaire.

Dans ces deux communes, habitées comme Saint-Aubin, par des tisserands et des fabricans frauduleux, malgré l'éveil donné par les perquisitions précédentes et les précautions prises à tel point, que tous les métiers s'y trouvaient dégarnis de leurs chaînes, et les ateliers sans marchandises apparentes, dans un état de propreté remarquable, les magistrats, assistés de M. le juge-de-peace du bourg Theroude, parvinrent à découvrir, tant dans les habitations que dans les haies et dans les récoltes, de nombreuses pièces à conviction.

Mais reconnaissant la nécessité de recommencer le lendemain, ils y revinrent le 6 accompagnés de M. le juge d'instruction de Rouen, et fouillèrent avec un nouveau soin les bâtimens, les récoltes, les marnières, toujours avec le même succès.

Après le départ des deux magistrats de Pont-Audemer, de nouveaux renseignemens dirigèrent ceux de Rouen vers le Thuit-Auger, commune de l'arrondissement de Louviers ; ils y poursuivirent la trace du flagrant délit, et trouvèrent dans une habitation et dans une marnière, où l'on descendit, la preuve qu'ils avaient été bien informés.

Enfin jeudi dernier, 7 août, sachant que des charrettes chargées de marchandises avaient été vues la nuit, dans la direction du Bosc-Roger à la forêt de Lalande, tout le bataillon de la garde nationale d'Elbeuf a été convoqué, et a fait une battue dans la forêt, tandis que le procureur du Roi et le juge d'instruction dirigeaient les perquisitions dans les maisons de la commune. Là encore, des chaînes, des draps, des fils, des cylindres de métier à tisserand, tout chargés, ont été découverts.

A cinq heures après midi, les recherches étant terminées dans cet endroit, les magistrats, suivis seulement

de six gardes nationaux à cheval et de trois gendarmes, sont rentrés dans la commune du Bosc-Roger, pour y saisir une chaîne et un drap cachés sous du foin, dans un grenier.

Le clameur publique les avait informés à Lalande que le maire de Bosc-Roger et son fils, chez lequel des perquisitions avaient été faites, et dont plusieurs parens, parmi lesquels un est arrêté, sont violemment soupçonnés de fabrication frauduleuse, avait manifesté la vaine intention de faire sonner le tocsin pour faire courir sus à la garde nationale et à la gendarmerie. Le sonneur, mandé près d'eux, leur ayant déclaré en effet que le 7, à quatre heures et demie après midi, le fils du maire l'avait requis de lui ouvrir l'église, et qu'il était monté avec lui au clocher, d'où ils avaient regardé dans la campagne, et n'avaient pu découvrir la garde nationale, qui déjà avait quitté la commune, un procès-verbal a été rédigé en présence du juge-de-peace de Bourg-Theroude, et adressé au procureur-général et au préfet de l'Eure.

L'instruction continue en ce moment avec une activité persévérante, bien que M. Aroux, destitué tout à coup, signalés, ait quitté cette ville vendredi matin.

Dans ces graves circonstances, chacun a rivalisé de zèle et de courage, les membres du conseil du prud'homme notamment, qui n'ont cessé de fournir dans chacune des perquisitions les renseignemens spéciaux, sur les diverses natures de marchandises. Voyant les magistrats agissant sans trêve ni relâche, n'accorder que deux ou trois heures par nuit au sommeil, ne s'asseoir pour prendre un repas de quelques instans qu'à une heure avancée de la nuit, les officiers judiciaires, leurs auxiliaires, la garde nationale tout entière, la gendarmerie ont agi avec une spontanéité d'action, avec un ordre, un enthousiasme, on peut le dire, dont on n'avait jamais vu d'exemple.

En résumé, cette instruction si diligemment poursuivie, a fait connaître qu'un grand nombre d'ouvriers tisserands cédant aux instigations de misérables qui vont colporter dans les villages circonvoisins des toiles et de menues merceries, et proposent d'échanger leurs marchandises contre des bouts, des loquets, des pièces de fil de laine, des bobines chargées de tisserand, vendent ces matières à d'autres misérables faisant ce qu'on appelle dans le pays la fabrique de pouque (corruption de poche) parce que les produits sont transportés à dos de cheval dans des poches de toile ; que ceux-ci, munis de machines à tordre ou à détordre les fils, pour en faire de la chaîne ou de la trame à volonté, de chaudières pour teindre ou dénaturer la couleur première des fils ou des toiles, confectionnent des draps avec ces matières provenant de vols et achetées à vil prix. Enfin, qu'un grand nombre de maisons de commission, dans la pensée qu'il leur suffisait de représenter la facture des draps qu'ils achetaient ou recevaient en dépôt pour les vendre, sans s'occuper de la moralité de ceux qui les livraient ni de remonter à leur origine, se sont prêtées à l'écoulement de ces produits.

En effet, une énorme quantité de draps saisis ou sequestrée dans leurs magasins, a offert des caractères tels que les yeux les moins exercés pouvaient reconnaître qu'ils étaient le résultat du vol.

Passes nombreuses, ribauds multipliés, pièces et demi-pièces de deux, trois et jusqu'à dix couleurs ou nuances différentes, draps, en toile destinés à la teinture noire ou déjà revêtus de tous leurs apprêts, voilà ce que l'on voit en masse dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville d'Elbeuf, avec une quantité, au moins égale, de fils dans leurs divers états.

Tant de dilapidations exercées au détriment de la fabrique d'Elbeuf, sont évaluées à la somme énorme de 1,000,000 à 1,500,000 fr. par an, sans y comprendre le préjudice résultant pour elle de la concurrence de ces produits, vendus à 10 et 12 fr., quand les fabricans honnêtes ne peuvent aujourd'hui les établir à moins de 16 et 17 fr.

On était bien loin de croire le mal si grand : aussi, quand l'autorité judiciaire remplit si bien ses devoirs, faut-il espérer que les commerçans, dont l'intérêt se trouve si gravement compromis, vont prendre sans retard les mesures nécessaires pour l'arrêter dans son cours et le couper dans sa racine, par la création d'un établissement municipal destiné à l'emploi des matières et déchets de fabrique, dont la vente favoriserait toujours les fabrications frauduleuses.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1853.)

D'un acte sous seing privé, enregistré à Paris, le trois août mil huit cent trente-trois, par LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre les soussignés :

M. ANTOINE-SIMON LEPRINCE, demeurant à Paris, rue des Prêcheurs, n° 26, d'une part ;

Et M. JEAN-HENRY LEPRINCE, demeurant aussi à Paris, rue des Prêcheurs, n° 23, d'autre part ;

Il a été convenu que la société, verbalement formée par lesdits pour le commerce de la saïne en commission, sous la raison de LEPRINCE FRÈRES, dont le siège était à Paris, rue des Prêcheurs, n° 25, est et demeure dissoute à partir du premier mai dernier, et que M. JEAN-HENRY LEPRINCE est resté liquidateur de ladite société.

Paris, le trois août mil huit cent trente-trois. A.-S. LEPRINCE. J.-H. LEPRINCE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 14 septembre 1833, et définitive le 23 du même mois, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, d'une très jolie MAISON d'habitation, avec deux jardins, cour et dépendances, sis à Paris, rue des Boulanger-Saint-Victor, 30.

Mise à prix résultant de l'estimation, 24,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris.

1° A M. J. Calnaret, avoué poursuivant et dépositaire des titres, quai des Augustins, 41 ;

2° A M. Leroux, notaire, rue Saint-Jacques, 55.

Dé par le Roi, la loi et justice.

Vente sur licitation entre majeur et mineur, en l'étude et par le ministère de M^e Couvrechel, notaire à Courchevigny, département de Loir-et-Cher, en deux lots, qui pourront être réunis.

1° Du DOMAINE appelé le Château de la Guillonnière, consistant en bâtimens, cour, jardin, terres, prés et bois, situés communes de Courchevigny et Tour, canton de Bracieux, département de Loir-et-Cher ;

2° Du DOMAINE DE LA PETITE-SANSINIÈRE, consistant en bâtimens, terres et vignes, situés communes de Courchevigny et Tour, canton de Bracieux, département de Loir-et-Cher.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le dimanche 28 juillet 1833, heure de midi.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 18 août 1833, heure de midi.

Le domaine de la Guillonnière sera mis à prix à la somme de quarante-huit mille cinquante-sept francs, montant de son estimation, ci 48,057 fr. Le domaine de la Petite-Sansinière, à la somme de dix-huit cent soixante-cinq francs, ci 1,865 fr.

S'adresser, pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de l'enchère, et des titres de propriété :

1° A M^e Couvrechel, notaire à Courchevigny ;

2° A M^e Dabrin, avoué poursuivant, demeurant rue Richelieu, 39 ;

3° A M^e Pinson, avoué collicitant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 31 ;

4° A M^e Gamard, avoué collicitant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26 ;

5° A M^e Grulic, rue de Grammont, 23 ;

6° A M^e Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, 9.

ÉTUDE DE M^e BERTHIER, AVOUÉ.

Adjudication définitive au samedi 24 août 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une belle MAISON avec cour d'honneur, écuries, remises, jardin à l'anglaise, rocher, filets d'eau, volière, etc., sis à Paris, rue Pigalle, 41.

Elle est susceptible d'un produit de plus de 46,000 f.

Mise à prix cent vingt mille fr., ci : 122,000 f.

S'adresser à M^e Berthier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Gaillon, 41.

2° M^e Camproger, avoué présent à la vente, rue des Fossés-Montmartre, 6, à Paris.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Quai Malaquais, 23.

Le vendredi 16 août, heure de midi.

Consistant en commodes, secrétaire, lits, tables, pendule, glaces, porcelaines, et autres objets. Au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 14 août.

N^o COTTON, M^{de} de rubans, Concordat, CAPON Lières, négocians, Remise à huit.

10 heures.

11 heures.

du jeudi 15 août.

(Point de convocations.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: nom, profession, adresse. Includes SIMON, boucher, le 17 10; PASSOIR, charcutier, le 17 11; CONSTANTIN, négociant, le 19 10; CHABROL, maître de forges, le 20 10; OTTIN, fab. de bronzes, le 20 10.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

Table with columns: nom, adresse. Includes BAILLOT, négociant, MM. de Guerville, rue d'Enghien, 38; Jouve, rue Favart, 4; LEGER, bonnetier, MM. Morel, rue Ste-Apolline, 9; Norgeot, rue des Mauvaises-Paroles, 14.

NOMINAT. D'UN NOUVEL AGENT.

Falitte DELAIR, boulanger. — M. Allard, rue de la Sourdière, 21, en remplacement de M. Coulange.

BOURSE DU 15 AOUT 1833.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Includes 5 o/o comptant, 104 90; 105 20; 104 90; 104 80; 104 85; 105 15.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST



Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes